# **Maître Hélène GACON**

Avocate au Barreau de Paris

106, boulevard Saint Germain - 75006 Paris

# 06 80 84 89 50

helene.gacon@wanadoo.fr

**Etat d’urgence sanitaire : délais spéciaux en droit d’asile et des étrangers**

***Version n° 11 (25 mai 2020)***

*Cette note est susceptible d’être incomplète, imprécise ou tout simplement erronée. Elle peut être diffusée largement et n’engage, selon la formule d’usage, que son autrice. Elle est complétée au gré des retours effectués par certains destinataires et de l’évolution de l’actualité. Au besoin, elle sera actualisée ultérieurement.*

|  |
| --- |
| Cette note concerne seulement les délais en matière de procédure contentieuse et exclut donc la question des délais pour le dépôt des demandes auprès d’une administration.  |

|  |
| --- |
| **Textes****Lois décrétant l’état d’urgence sanitaire** [LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (1)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=CA89EDC9C72D4B9BD5BFBF25C08D54DA.tplgfr32s_3?cidTexte=JORFTEXT000041746313&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041746295)[LOI n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions (1)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=CA89EDC9C72D4B9BD5BFBF25C08D54DA.tplgfr32s_3?cidTexte=JORFTEXT000041865244&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041865241)**Ordonnances fixant un cadre général concernant les délais**[Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=8EE78F9150045D12D45BFDF71DE470CE.tplgfr32s_3?cidTexte=JORFTEXT000041755644&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510), modifiée par l’[Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=7506E1AA4D428EC106A148EB9D01CCDB.tplgfr27s_3?cidTexte=JORFTEXT000041876355&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041875892)**A consulter, la version en vigueur au 25 mai 2020 en cliquant ici :**<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755644>**Ordonnances relatives aux procédures administratives pendant l’état d’urgence****Ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020** portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif, modifiée par l’**Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020** et **l’Ordonnance n° 2020-558 du 13 mai 2020** **A consulter, la version en vigueur** **au 25 mai 2020 en cliquant ici :**<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755612&dateTexte=20200525>**Arrêté du 15 avril 2020 modifiant l'arrêté du 7 février 2007 modifié pris en application de l'article R. 2-1 du code des postes et des communications électroniques et fixant les modalités relatives au dépôt et à la distribution des envois postaux**<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/4/15/ECOI2009576A/jo/texte> |

**I - Période d’application de l’état d’urgence sanitaire (lois des 23 mars et 11 mai 2020, instituant et prorogeant l’état d’urgence sanitaire)**

L’état d’urgence sanitaire est appliqué depuis le 12 mars 2020.

Il a été fixé dans un premier temps, pour une période de deux mois, courant jusqu’au 24 mai 2020.

Puis il a été prorogé jusqu’au 10 juillet 2020.

Toutefois, pour les procédures devant les juridictions administratives, les délais restent bloqués seulement jusqu’au 23 juin 2020[[1]](#footnote-1).

**II - Interruption des délais**

Depuis le 12 mars 2020, quasiment tous les délais de procédure devant les juridictions administratives sont bloqués jusqu’au 23 juin 2020.

Cela concerne les Tribunaux administratifs, les Cours administratives d’appel, le Conseil d’Etat et la Cour nationale du droit d’asile.

Toutefois, pour certaines procédures, il n’y a pas eu de blocage du tout et pour d’autres encore, il y en a un mais celui-ci a cessé le 23 mai 2020 (voir plus bas).

**III – Reprise des délais pour la période complète**

A l’expiration des périodes de blocage résultant de l’état d’urgence sanitaire, **les délais recommenceront à courir pour leur durée complète**[[2]](#footnote-2).

* Par exemple :

- deux mois devant le Tribunal administratif pour les refus de visa, de regroupement familial, d’autorisation de travail ou de naturalisation

- trente jours ou quinze jours devant le Tribunal administratif pour les OQTF (et les mesures qui les accompagnent)

- un mois devant la Cour nationale du droit d’asile.

|  |
| --- |
| **Rappel**Il reste toujours possible de déposer un recours pendant l’état d’urgence sanitaire.Par définition, le délai aura été respecté. |

**IV – Cessation de l’état d’urgence sanitaire**

A – Règle générale

1. *Procédures du droit des étrangers concernées par la règle générale de la cessation de l’état d’urgence sanitaire*

Une règle relative à la cessation de l’état d’urgence sanitaire a été posée de manère générale.

Pour le droit des étrangers, cela concerne notamment les procédures suivantes :

* refus de visa
* refus d’admission (seulement lorsqu’ils ne sont pas assortis d’une obligation de quitter le territoire français
* refus de regroupement familial
* refus d’autorisations de travail
* refus ou ajournements de naturalisations.
1. *Cessation de l’état d’urgence sanitaire*
2. Les premières ordonnances, adoptées le 25 mars 2020

Dans un premier temps, le 25 mars 2020, deux ordonnances ont été prises.

La première concernait les délais de manière générale[[3]](#footnote-3).

Elle prévoyait que les délais recommenceraient à courir un mois après le lendemain de la fin de la période d’état d’urgence sanitaire, soit le 25 juin 2020[[4]](#footnote-4).

La seconde a repris cette règle pour le cas plus particulier des procédures engagées devant les juridictions administratives[[5]](#footnote-5).

1. Les règles applicables aujourd’hui

Avec la loi du 11 mai 2020, la période de l’état d’urgence sanitaire a été prorogée au 10 juillet 2020.

De ce fait, une nouvelle Ordonnance a été adoptée, le 13 mai 2020[[6]](#footnote-6).

Mais pour les procédures devant les juridictions administratives, l’état d’urgence sanitaire s’applique seulement jusqu’au 23 juin 2020.

**Les délais de procédure recommenceront donc à courir le 24 juin 2020** et non plus le 25 juin 2020.

|  |
| --- |
| Pour les décisions notifiées entre le 12 mars et le 23 juin 2020, les recours pourront être déposés jusqu’à l’expiration du délai imparti, qui commencera cependant à courir seulement à compter du 24 juin 2020.Par exemple, si le délai de recours est de deux mois, il expirera le 24 août 2020.Pour les recours formés contre les décisions notifiées à compter du 24 juin 2020, les délais habituels seront appliqués (lendemain du jour de la notification + délai)[[7]](#footnote-7).Il s’agit de délais francs, calculés de quantième à quantième.Selon la jurisprudence, on peut considérer que le dernier jour n’est pas compté et que la requête peut donc être déposée le lendemain du dernier jour (Conseil d’Etat, 18 novembre 1991, req. n° 119163).A noter : cette règle est à retenir avec précaution et seulement dans les cas exceptionnels. Pour le calcul, il est préférable de retenir le dernier jour du délai. |

B - Exceptions

1. *Règles spéciales pour certaines décisions (OQTF avec délai de départ volontaire, transferts « Dublin » et décisions de l’Ofpra)*

Pour certaines procédures, des règles spéciales ont été introduites par la première ordonnance, du 25 mars 2020[[8]](#footnote-8).

Cela concerne les décisions suivantes :

* OQTF avec délai de départ volontaire (hors rétention), y compris celles pour lesquelles ont été prises des mesures d’assignation à résidence
* transferts « Dublin »
* décisions de l’Ofpra.

L’Ordonnance du 15 avril 2020 les a ensuite complétées, pour inclure les décisions qui peuvent assortir l'OQTF avec délai de départ volontaire (décision fixant le pays de renvoi, interdiction de retour et interdiction de circulation sur le territoire français, assignation à résidence).

Enfin, l’Ordonnance n° 2020-558 du 13 mai 2020 a maintenu les règles initiales, malgré la prorogation de l’état d’urgence sanitaire au 10 juillet 2020.

**Malgré la prorogation de l’état d’urgence sanitaire au 10 juillet 2020, les délais ont été bloqués pour ces procédures devant les juridictions administratives mais seulement jusqu’au 23 mai 2020 et ils ont recommencé à courir le 24 mai 2020.**

|  |
| --- |
| Les recours contre les OQTF, les transferts « Dublin » et les décisions de l’Ofpra qui ont été notifiées entre le 12 mars et le 23 mai 2020 pourront être déposés jusqu’à l’expiration du délai imparti, mais celui-ci a commencé à courir seulement le 24 mai 2020.Pour les recours formés contre les décisions OQTF avec un délai de délai de départ volontaire de trente jours et contre les décisions de l’Ofpra notifiées jusqu’au 23 mai 2020 inclus, le délai a recommencé à courir le 24 mai 2020.Si le délai de recours est de trente jours (principalement, OQTF faisant suite à un refus de première délivrance ou de renouvellement de titre de séjour), il expire le 22 juin 2020.Si le délai de recours est de quinze jours (principalement, OQTF faisant suite à un refus d’une demande d’asile), il expire le 7 juin 2020.Si le délai de recours est d’un mois (recours devant la Cour nationalité du droit d’asile contre les décisions de l’Ofpra), il expire le 24 juin 2020.Pour les recours formés contre les décisions notifiées à compter du 24 mai 2020, les délais habituels sont appliqués[[9]](#footnote-9).Il s’agit de délais francs, calculés de quantième à quantième.Selon la jurisprudence, le dernier jour n’est pas compté et la requête peut donc être déposée le lendemain du dernier jour (Conseil d’Etat, 18 novembre 1991, req. n° 119163).A noter : cette règle est à retenir avec précaution et seulement dans les cas exceptionnels. Pour le calcul du délai, il est donc préférable de retenir le dernier jour du délai. |

1. *Mesures exclues du dispositif spécial*

Ne sont pas concernées par ces mesures dérogatoires et restent donc soumis aux délais habituels :

* les recours devant le président du Tribunal administratif contre les OQTF et les transferts asile (« Dublin ») lorsqu’ils sont pris parallèlement à un placement en rétention administrative (48 heures) ;
* les recours devant le président du Tribunal administratif formés contre les refus d’admission sur le territoire français au titre de l’asile (48 heures).

|  |
| --- |
| **EN RESUME** * Délais « protégés » par l’état d’urgence sanitaire jusqu’au lendemain de la cessation de l’état d’urgence, qui recommenceront donc à courir le 24 juin (à moins que l’état d’urgence sanitaire soit de nouveau prorogé) : toutes les procédures administratives
* Délais « protégés » seulement par le premier état d’urgence sanitaire, soit jusqu’au 23 mai et qui ont donc recommencé à courir le 24 mai (OQTF 30 jours, OQTF 15 jours et CNDA)
* Délais qui n’ont jamais été protégés par l’état d’urgence sanitaire (OQTF 48 heures et refus d’admission sur le territoire au titre de l’asile).
 |

**V - Incidence sur les délais des demandes d’aide juridictionnelle**

Le régime des demandes d’aide juridictionnelle est directement lié à celui des contentieux pour lesquels les demandes d’assistance gratuite sont formulées.

Les mesures dérogatoires leur sont donc applicables, avec effet à compter du 24 juin 2020.

Elles concernent notamment les délais existant pour contester les éventuelles décisions de refus d’admission à l’aide juridictionnelle.

Le délai spécial prévu pour déposer un recours devant la CNDA après la notification d’une décision rendue par le Bureau d’aide juridictionnelle, saisi d’une demande avec effet suspensif (et non interruptif), a également été bloqué du fait de l’état d’urgence sanitaire mais il a recommencé à courir pour la durée restante depuis la fin de l’application des mesures exceptionnelles, soit à compter 24 mai 2020[[10]](#footnote-10).

**VI - Des souplesses pour la notification des envois recommandés par les agents postaux**

Selon un arrêté du 15 avril 2020, les modalités de notification des envois recommandés ont été revues et (très) allégées[[11]](#footnote-11).

Le facteur n’aura plus qu’à **s’assurer oralement de la présence du destinataire**. Ceci fait, il remettra le pli dans la boîte aux lettres du destinataire en établissant « la preuve de distribution ». Celle-ci doit comporter, outre les données nominatives du destinataire (nom et prénom) et autres informations habituelles, « *une attestation sur l'honneur, émise par l'employé chargé de la distribution et attestant la remise du pli* ».  Une mention « procédure spéciale covid-19 » complètera les mentions.

Il n’est donc plus nécessaire de mentionner la pièce qui aura justifié l’identité du destinataire. Si la remise du pli dans la boîte aux lettres du destinataire s'avère impossible, « *l'envoi est déposé, en fonction de l'adresse indiquée sur le pli, près de la porte d'entrée* ».

Lorsque le destinataire est absent, la procédure suit son cours habituel (pli mis en instance) mais les envois seront conservés pendant toute la durée d'application de l'état d'urgence sanitaire (soit à ce jour, jusqu’au 23 juin 2020), allongée de quinze jours ouvrables, soit jusqu’au 10 juin 2020 inclus.

Le texte prévoit aussi que l'employé en charge de la distribution sera en capacité de signer « *à l'aide d'un code spécifique, à la place du destinataire* ».

Les réclamations seront toujours possibles, mais il faudra faire vite : elles devront être faites, y compris par voie électronique, « *au plus tard à midi du deuxième jour ouvrable suivant la remise de l'envoi* ».

Au-delà, la livraison sera réputée conforme.

1. Article 1er de l’Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 [↑](#footnote-ref-1)
2. Pour le calcul des délais, voir la note sur les délais (« procédure normale ») [↑](#footnote-ref-2)
3. Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 [↑](#footnote-ref-3)
4. Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, article 1er : I. ‒ *Les dispositions du présent titre sont applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l’expiration d’un délai d’un mois à compter de la date de cessation de l’état d’urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l’article 4 de la loi du 22 mars 2020 susvisée.* [↑](#footnote-ref-4)
5. Ordonnance n° 2020-305, article 15, I.- *Les*[*dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000041755644&idArticle=JORFARTI000041755649&categorieLien=cid)*relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période sont applicables aux procédures devant les juridictions de l'ordre administratif.* [↑](#footnote-ref-5)
6. Ordonnance n° 2020-360 du 13 mai 2020 [↑](#footnote-ref-6)
7. Voir note sur les délais de droit commun [↑](#footnote-ref-7)
8. Article 15 II. ‒ *Par dérogation au I :*

*1° Le point de départ du délai des recours suivants est reporté au lendemain de la cessation de l'état d'urgence sanitaire mentionné à l'article 2 :*

*a) Recours prévus à l'*[*article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158&idArticle=LEGIARTI000006335182&dateTexte=&categorieLien=cid)*, à l'exception de ceux prévus au premier alinéa du III de cet article ;*

*b) Recours prévus à l'article L. 731-2 du même code ;*

*c) Recours contre les décisions de transfert prévus à l'article L. 742-4 du même code, à l'exception de ceux prévus contre ces décisions au premier alinéa du II de cet article et à l'article L. 213-9 de ce code ;*

*d) Recours prévu à l'*[*article 9-4 de la loi susvisée du 10 juillet 1991*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000000537611&idArticle=LEGIARTI000030951625&dateTexte=&categorieLien=cid)*relative à l'aide juridique.*

*2° Les délais applicables aux procédures prévues à l'article L. 213-9, au premier alinéa du III de l'article L. 512-1 et au*[*premier alinéa du II de l'article L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158&idArticle=LEGIARTI000006335371&dateTexte=&categorieLien=cid)*ne font pas l'objet d'adaptations.* [↑](#footnote-ref-8)
9. Voir note sur les délais de droit commun [↑](#footnote-ref-9)
10. Sur l’effet suspensif de la demande d’aide juridictionnelle pour les recours devant la CNDA, voir la note sur les délais (« procédure normale ») [↑](#footnote-ref-10)
11. <https://www.nextinpact.com/brief/les-modalites-des-envois-recommandes-revues-et--tres--allegees-12054.htm> [↑](#footnote-ref-11)